

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

560/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Installation d'un abris vélo avec grue – Parking à l'angle de la Rue des Javelles et de l'Avenue de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'entreprise ABRI PLUS, 31 Rue de l'Industrie – 44310 SAINT-PHILIBERT DE-GRAND-LIEU ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation afin de permettre l'installation d'un abris vélo avec grue – Parking à l'angle de la Rue des Javelles et de l'Avenue de Paris, du mardi 17 septembre 2024 20h00 au mercredi 18 septembre 2024 20h00 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

A R R E T E :

Article 1 : L'entreprise ABRI PLUS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer l'installation d'un abris vélo avec grue, sur le Parking à l'angle de la Rue des Javelles et de l'Avenue de Paris, du mardi 17 septembre 2024 20h00 au mercredi 18 septembre 2024 20h00 ;

Article 2 : Pendant la durée et selon les besoins de l'installation le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons seront interdits ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le **Commandant** de la Brigade de **Gendarmerie** et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 28 août 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte

Publié ou notifié le

09 SEP. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet :

12 SEPT 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Philippe SEGUIN

